



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant, en application de
l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
de Chamberet (19)**

n°MRAe : 2018DKNA253

Dossier KPP-2018-6708

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R.104-9 ;

Vu le décret du n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté de communes Vézère Monédières Millesources, reçue le 7 juin 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chamberet ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 20 juin 2018 ;

Considérant que la commune de Chamberet, qui ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme, a engagé l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) dans le but de prévoir et d'encadrer son développement urbain pour les douze prochaines années ;

Considérant que la commune, qui comptait 1 361 habitants au 1^{er} janvier 2015, disposait d'un parc de 1 128 logements, répartis en 598 résidences principales, 437 résidences secondaires et 47 logements vacants ; que le projet présenté de PLU indique que la commune souhaite accueillir environ 100 habitants

supplémentaires, nécessitant la réalisation de 48 logements ; que la croissance démographique ainsi envisagée est supérieure à celle connue entre 1999 et 2015 mais ressort de la poursuite des dynamiques les plus récentes ; qu'il appartiendra au rapport de présentation de justifier des choix retenus pour établir le projet de développement envisagé pour la commune ;

Considérant que le dossier fourni indique que, sur les dix dernières années, 9,3 ha ont été consommés pour le développement de l'habitat ; que le projet communal estime à 8 ha les besoins totaux en surfaces constructibles pour cette vocation, dont 3 ha disponibles au sein des zones urbaines du bourg, 1,1 ha d'espaces interstitiels mobilisables au sein des différents hameaux et 3,8 ha en extension de la tâche urbaine ; que le projet pourra utilement développer les aspects liés aux objectifs de densités retenus, afin de s'assurer de la mise en œuvre d'un projet participant aux politiques de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

Considérant que si la synthèse du projet d'aménagement et de développement durables identifie des objectifs de préservation des espaces naturels et boisés, des réservoirs de biodiversité, des continuités écologiques, ainsi que des différents cours d'eau du territoire communal, il identifie également un secteur présentant des susceptibilités d'incidences sur un cours d'eau ; que le document comporte toutefois des éléments permettant de démontrer la volonté de prendre en compte cet élément et d'éviter tout impact direct du développement envisagé sur ce milieu ; qu'il conviendra d'intégrer l'ensemble des éléments de connaissances et d'explications de la prise en compte de ces milieux par le document au sein du rapport de présentation ;

Considérant que le dossier fourni indique que la station d'épuration communale, d'une capacité de 1 500 équivalents-habitants, n'est utilisée qu'au tiers de cette capacité ; qu'il est indiqué qu'elle connaît certains dysfonctionnements en période estivale, du fait de l'attractivité touristique de la commune, pour lesquels des études ont été diligentées ; qu'il appartiendra à la commune de tenir compte de ces résultats afin, le cas échéant de prévoir un calendrier d'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs de développement permettant de ne pas accroître les dysfonctionnements connus ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de PLU de Chamberet soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du PLU de Chamberet **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

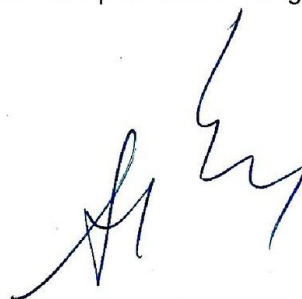
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 3 août 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.